

Arrêt

n° 189 855 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2010, le requérant, alors mineur d'âge, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 24 juillet 2011.

1.2. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 169 435 du 9 juin 2016.

1.3. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, les parents du requérant ont introduit, en leur nom personnel et au nom du requérant alors mineur d'âge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 169 436 du 9 juin 2016.

1.5. Le 17 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire en 2012, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation du devoir de minutie.

A l'appui de la première branche du premier moyen, elle conteste, en substance, le motif de la décision attaquée relevant que la totalité de la famille du requérant séjourne irrégulièrement en Belgique, faisant référence à sa sœur qui l'héberge et qui est de nationalité belge. Elle insiste sur la spécificité de ce lien *in casu* et sur la relation entretenue, en outre, avec sa nièce, l'enfant de sa sœur.

A l'appui de la seconde branche du premier moyen, la partie requérante souligne que le droit à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH, ne protège pas uniquement les relations au sein de la cellule familiale mais garantit également les relations sociales qu'un individu entretient avec ses semblables. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt *Slivenko c. Lettonie* de la CourEDH. Elle fait ensuite valoir que le requérant vit en Belgique depuis plus de dix ans, qu'il est arrivé régulièrement en Belgique alors qu'il était mineur d'âge, qu'il est un étudiant brillant, qu'il a récemment commencé des études de médecine et qu'il dispose donc de solides attaches sociales en Belgique, lesquelles tombent, selon elle, sous la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle indique que, en raison de ces attaches sociales, l'article 8 de la CEDH serait violé en cas d'expulsion du requérant. *In fine*, elle soutient que les attaches sociales précitées « *devaient, également, être prise en considération par la motivation de la décision querellée, qui devait opérer une mise en balance in concreto* ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 23 du Code judiciaire, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la sécurité juridique et de la confiance légitime. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les enseignements de l'arrêt n°169 436 du 9 juin 2016. Elle relève que, bien que l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2 ait été validé par l'arrêt n° 169 435 précité, de sorte que le requérant demeure illégalement en Belgique depuis 2012, « *le constat qu'un étranger séjourne irrégulièrement en Belgique n'emporte pas automatiquement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle précise à cet égard qu'il y a encore lieu de vérifier si cet ordre de quitter le territoire respecte les droits fondamentaux et fait référence à l'arrêt n° 126 847 du 9 juillet 2014 dont elle reproduit un extrait. La partie requérante conclut dès lors que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°169 436 du 9 juin 2016 et qu'elle ne pouvait adopter l'acte attaqué sans statuer au préalable sur la demande d'autorisation de séjour pendante, sous peine de violer les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 5 septembre 2012 – soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, en date du 17 décembre 2016 –, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Malgré que cette demande ait été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 29 janvier 2016, soit antérieurement à l'acte entrepris, il apparaît que cette décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 169 436, prononcé le 9 juin 2016, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

4.1.2. Le Conseil rappelle, qu'à l'appui de son second moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les enseignements de l'arrêt n°169 436 du 9 juin 2016. Elle soulignait qu'il convient de vérifier si l'ordre de quitter le territoire attaqué respecte les droits fondamentaux et, en substance, reprochait à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans statuer au préalable sur la demande d'autorisation de séjour pendante, en violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

4.1.3. Le Conseil rappelle également qu'en réponse à ce développement, la partie défenderesse (page 13 de la note d'observations) relevait que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°169 436 n'était pas violé dans la mesure où l'annulation de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi n'a pas pour effet d'anéantir les effets des ordres de quitter le territoire antérieurs devenus définitifs. Elle ajoutait également que le caractère pendant d'une telle demande d'autorisation de séjour n'a pas d'incidence sur le caractère irrégulier du séjour du requérant.

4.2.1. D'emblée, le Conseil entend rappeler que, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Elle se doit donc de statuer sur tous les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour, avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

4.2.2. En l'espèce, il appert que dans la demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2012 sus évoquée, la partie requérante faisait valoir, notamment, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Sur ce point, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante invoquait, dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.3, le fait que l'une des sœurs du requérant et le fils de cette dernière, avec lesquels il vit et entretient une vie familiale, résident régulièrement en Belgique. D'autre part, s'agissant de la vie privée du requérant, la partie requérante avait notamment invoqué son intégration en Belgique, en ce compris sa scolarité.

Or, la décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1. 4., étant, par voie de conséquence de son annulation, censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement pris ces éléments en considération, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Par conséquent, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ledit acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

4.2.3. Force est de constater que l'argumentation de la partie défenderesse, rappelée *supra* au point 4.1.3., n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. S'agissant en particulier de l'articulation de la note de la partie défenderesse relevant que l'annulation d'une décision intervenant en réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis n'a pas pour effet d'anéantir les effets d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil s'interroge tout d'abord sur la conclusion juridique que la partie défenderesse entend, de la sorte, tirer. Ensuite, le Conseil entend souligner qu'une telle demande, en tout état de cause, donne lieu à une décision dans laquelle la partie

défenderesse est amenée à réexaminer la situation de la partie requérante au regard des éléments qui y sont invoqués.

Le Conseil rappelle enfin que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En ce que la partie défenderesse invoque, dans sa note d'observations, l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015 (89/2015) à l'appui de son argumentation invoquant qu'au stade de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil relève, dans un premier temps, que cette argumentation n'est également pas de nature à remettre en cause le constat que, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître ledit acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle invoqué par la partie défenderesse, celle-ci ne se prononçait pas, dans ce cadre, sur la portée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur celle de l'article 11 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Or, cet article 11 de la loi précitée du 8 mai 2013 modifie l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui s'adresse aux demandeurs d'asile et de protection subsidiaire qui rentrent dans une des situations visées par la disposition attaquée. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être tiré de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève, en outre, que les développements de la note d'observations invoquant que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence de la vie privée et familiale qu'elle évoque, et mettant en évidence, à postériori, qu'aucune obligation positive n'incombe *in casu* à l'autorité, sont également sans incidence sur le constat qu'il n'a pas été statué sur les éléments familiaux invoqués avant la décision attaquée et sur le raisonnement fondé sur la nécessité de préserver la sécurité juridique, à cet égard.

4.2.4. A titre surabondant, le Conseil souligne que si il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a néanmoins procédé à l'examen de certains éléments de la vie familiale du requérant, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dans les termes suivants : « *Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire en 2012, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH*» (le Conseil souligne), il y a lieu de souligner cependant que la relation familiale entre le requérant et sa sœur qui l'hébergerait, ainsi qu'avec le fils de cette dernière, n'a pas été prise en considération au moment de prendre la décision litigieuse, laquelle est, au demeurant, silencieuse sur les éléments de vie privée invoqués dans la demande d'autorisation de séjour qu'il y a lieu de considérer comme à nouveau pendante. Toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle, de surcroît, que la décision d'irrecevabilité répondant à cette demande, avait été annulée, en substance, après avoir constaté que l'ensemble des éléments de vie privée et familiale y invoqués n'avait pas été examinés par la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY